

Le 08 octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de Seine-
Maritime,
À
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école
S/c Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Prévention et suivi de l'absentéisme scolaire

Références :

Code de l'éducation

Loi 2013-108 du 31/01/2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Circulaire 2013-142 du 15/10/2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'Ecole dans les territoires

DSDEN

Division des Élèves
et de la Scolarité

Bureau B

Dossier suivi par
Hermine EWOU DOU NGABA

Téléphone
02 32 08 98 91

Fax
02 32 08 98 84

Mél.

desco76.viescol1@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex
note de service n°10
consultable sur le site
www.ia76.ac-rouen.fr

Le droit à l'éducation concerne tous les élèves soumis ou non à l'obligation scolaire. Le respect de l'obligation d'assiduité dans le cadre du calendrier scolaire en est le corollaire. Pour l'année scolaire 2018-2019, le travail de suivi de l'absentéisme a abouti à la rédaction de 2420 signalements soit 11% de plus depuis 2015.

La prévention et le suivi de l'absentéisme scolaire restent donc une priorité absolue pour notre département.

Afin d'éviter aux élèves une sortie du système scolaire sans qualification, l'ensemble des équipes éducatives et les différents partenaires se doivent d'être mobilisés pour mettre en place des actions de prévention (I) et de suivi de l'absentéisme (II), et favoriser, dans le cadre **d'instances dédiées**, un dialogue ouvert et constructif avec les familles.

I- LA PREVENTION DE L'ABSENTÉISME

⇒ Qu'est-ce que l'absentéisme ?

L'absentéisme représente tout manquement à l'obligation légale d'instruction telle que définie par les articles L131-1 et L131-5 du code de l'éducation, modifiés par la Loi n°2019-791 du 26 /07/2019, ou d'assiduité scolaire conformément à l'Article L131-8 du code de l'Éducation modifié par la loi de 2019.

Selon l'article L131-8 code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes sont :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou directeur d'école.

⇒ Lutte contre l'absentéisme dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et communication aux responsables légaux :

Conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant (article L. 131-4 du code de l'éducation). Un volet du projet d'école et d'établissement est consacré au travail de persévérance scolaire.

⇒ **Dialogue avec les familles** (cf circulaire n°2013-142 du 15/10/2013 et 2014-159 du 24/12/2014)

Le dialogue avec les parents et l'élève est un gage de réussite pour rétablir l'assiduité. Il doit intervenir dès les premières absences de l'élève.

⇒ **Nomination d'un personnel référent, interface entre l'institution et les familles**

Dans le premier degré : désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

Dans le second degré, désigné par le chef d'établissement, un personnel d'éducation référent est chargé d'assurer un suivi personnalisé de l'élève et des mesures prises en commission éducative d'absentéisme.

⇒ **Nécessité de s'appuyer sur les dispositifs de veille et de prévention existants :**

- Cellules de veille éducative
- CESC et CESC inter-degrés
- Dispositifs mis en place et suivis par les réseaux FOQUALE,
- Pôles d'accueil et d'accompagnement et dispositifs académiques de prévention du décrochage scolaire, dont le suivi est assuré par la MLDS (circulaire 2013-035 du 29/03/2013)
- CLSPD, PRE.

⇒ **Privilégier les partenariats**

Vous veillerez à informer régulièrement les Maires de vos communes des départs des élèves inscrits dans vos établissements en cours d'année, dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire, conformément à l'article L131-6 code de l'éducation modifié).

II-LA PROCEDURE DE SUIVI DE L'ABSENTEISME (Annexe1)

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'absentéisme, toute la communauté éducative doit être mobilisée. Le chef d'établissement mobilise non seulement les équipes de vie scolaire, mais également, les personnels d'orientation, sociaux et de santé, les enseignants, tous les membres de l'équipe éducative favorisant la mise en œuvre des solutions sociales, pédagogiques ou éducatives en développant le cas échéant des partenariats locaux.

En tout état de cause, toute exclusion, temporaire ou définitive d'un élève en raison d'un absentéisme conséquent est prohibée afin d'éviter d'aggraver la situation du jeune (circulaire de 2014-159 du 24/12/2014).

⇒ **Dossier de contrôle d'assiduité scolaire : suivi effectif de chacun des niveaux de contrôle (annexe 2).**

Un dossier unique 1^{er} et 2nd degrés est mis en place à compter de l'année 2019/2020 afin de faciliter le suivi de chaque situation.

⇒ **Appui assistants sociaux, infirmier(e)s et travail avec les familles.**

En cas de carences éducatives de l'élève, ou de mise en danger, les correspondants médico-sociaux de l'établissement scolaire doivent être immédiatement saisis afin qu'une évaluation médico-sociale soit effectuée et qu'une information préoccupante soit adressée à la CRIP si nécessaire, en lien avec les services médico-sociaux de la DSDEN.

La mise en œuvre de l'équipe éducative et de la commission éducative reste le pivot du travail de persévérance scolaire dans les écoles et les établissements (article R511-19-1 et D321-16 du Code de l'éducation).

Olivier WAMBECKE



-Annexe 1 : Procédure de suivi de l'absentéisme par l'établissement scolaire

-Annexe 2 : Dossier contrôle d'assiduité scolaire